

Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

47



Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF,
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	9
Élément 3 : Collaboration avec les parents	13
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à reprendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	19
Élément 6 : Confidentialité	21
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	23
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	25
Élément 9 : Suivi des signalements ou des plaintes	26
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	27
Autres informations importantes	29
Références et ressources	30
Annexes	31

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CE : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides,

Lanaudière LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3, LIP).

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (*art. 75.1*) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*) ;
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : École Les Sources

Nom de la direction : Andrée-Anne Goudreau

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Niveau d'enseignement :

Bienveillance, Engagement et Collaboration.

préscolaire primaire

secondaire FP / FGA

**Objectif(s) du projet éducatif
en lien avec le plan de lutte :**

Accompagner et soutenir nos
élèves dans le développement des
compétences socio-émotionnelles

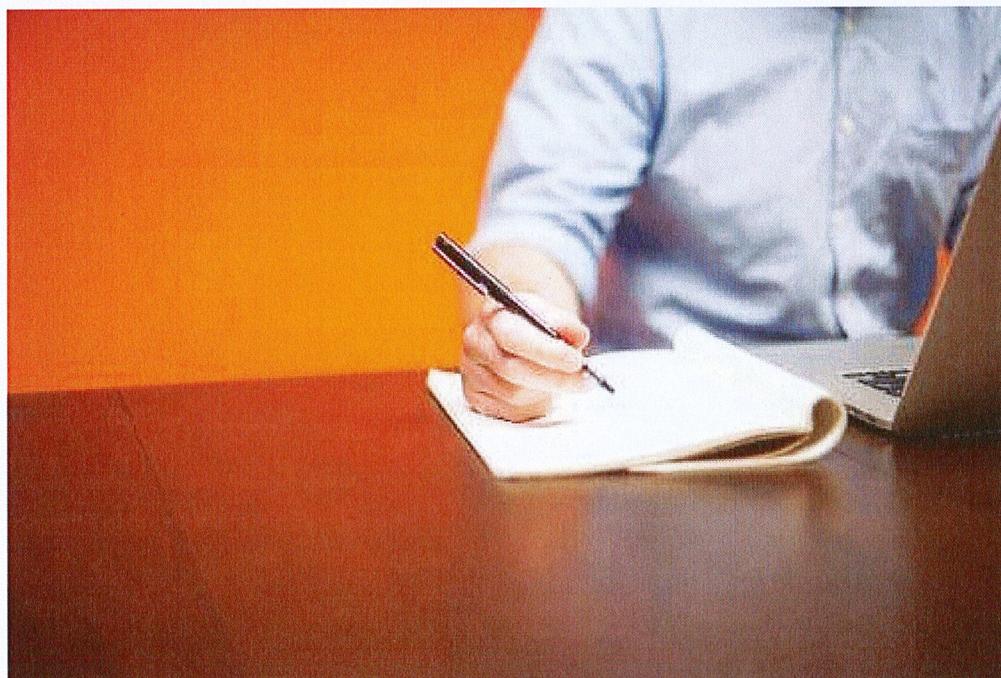
Autres caractéristiques :

Milieu favorisé

Parents impliqués dans l'éducation de leurs

enfants

Nombre d'élèves : 475



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Andrée-Anne Goudreau

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12) :

Noura Assili, *éducatrice en service de garde*

Hélène Bouchard, *enseignante*

Andrée-Anne Goudreau, *directrice de l'école*

Clhoé Ruelland Hawey, *éducatrice spécialisée*

Mandats du comité :

Le comité a pour mandat de prévoir des activités de prévention de la violence pour chacun des cycles, tout au long de l'année.

Il doit aussi évaluer les mécanismes d'application des règles de vie à l'école et apporter des modifications, au besoin.

Il voit à la mise à jour du plan de lutte à la violence et à l'intimidation.

Dates des rencontres du comité :

Automne 2023

Hiver 2024

Printemps 2024

Été 2024

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage rempli par les élèves au printemps 2023

Sondage rempli par les élèves en janvier 2024

Sondage remplis par les élèves en juin 2024

Consignation des fiches de déclaration de situation d'intimidation.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Aucune situation d'intimidation n'a été validée. Les situations rapportées constituaient des conflits qui ont été réglés.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

- Les intervenants de l'école agissent en prévention ; ils interviennent rapidement lors des conflits, afin d'éviter que les situations rapportées évoluent vers des situations d'intimidation ;
- Les élèves dénoncent rapidement les conflits aux intervenants et /ou à leurs parents ; il est ainsi plus facile d'intervenir en prévention ;
- Les éducateurs spécialisés et la direction réalisent des activités de prévention universelles auprès des élèves, chaque année. De plus, ils sont soutenus par les différents responsables du centre de services scolaire à cet effet.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Selon le document *Contenus en éducation à la sexualité* du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018):

Les enfants et les adolescents sont vulnérables aux agressions sexuelles et à la violence sexuelle. De fait, 7% de l'ensemble des personnes victimes d'agressions sexuelles ont de 1 à 5 ans et 14%, de 6 à 11 ans. Au Québec, l'agression sexuelle touche environ une fille sur cinq et un garçon sur dix avant l'âge de 18 ans.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Poursuivre nos activités de prévention universelles ;

Intervenir rapidement (en moins de 24 à 48 heures ouvrables) lorsqu'un conflit est signalé.

Appliquer une gestion positive des comportements (pour l'ensemble des élèves) et au besoin, appliquer des conséquences logiques et appropriées lorsqu'un conflit est confirmé.

Appliquer rapidement (en moins de 24 à 48 heures ouvrables) le protocole d'intimidation dès qu'une situation d'intimidation est confirmée.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (*art. 75.1.2*).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

S'assurer qu'au moins 95% de nos élèves se sentent à l'aise dans leurs relations avec les autres d'ici la fin du mois de juin 2024.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Gestion positive des comportements	Éducateurs, enseignants, direction.	juin 2024
Ateliers portant sur les habiletés sociales	TES et enseignants	juin 2024
Intervention rapide lors de conflits	Éducateurs, TES enseignants, direction.	juin 2024

Régulation en cours Commentaires :

Consulter les résultats du sondage remplis par les élèves en janvier et juin 2024.

Objectif 2 :

Observer une diminution d'au moins 25% du nombre de billets comportementaux remis pour des conflits sur la cour d'école.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Présence de médiateurs formés sur la cour d'école	TES et AVSEC,	septembre 2024
Surveillance stratégique ayant fait l'objet d'une formation	Surveillants	août 2023
Outiller les élèves dans la résolution de conflits	Équipe-école et Moozoom,	juin 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Analyse des billets de manquements remis en juin 2024 par les TES

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

Fiches de dénonciation envoyées aux parents à chaque mois, via l'info parents ;
Fiches de dénonciations disponibles au bureau des TES;
Possibilités pour les élèves de discuter avec un TES disponible rapidement ;
Surveillance stratégique sur la cour d'école. Les surveillants ont reçu une formation à cet effet.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité (élèves 1re à 6e année);

Accompagnement de l'équipe-école dans la mise en place des contenus en éducation à la sexualité ainsi que des ateliers en prévention des agressions à caractère sexuel;

Présenter des ateliers en lien avec l'utilisation saine des technologies offert par le Service de la police de Québec (élèves 5e et 6e année).

Présenter un atelier sur la diversité sexuelle par un organisme qui agit au niveau de la diversité sexuelle et de genre;

Présence de pivots en prévention des agressions à caractère sexuel, formés par la Fondation Marie-Vincent, pour soutenir l'équipe-école;

Formation du personnel en matière de diversité sexuelle et de genre et mise en place d'outils pour les soutenir dans leur accompagnement;

Former l'équipe-école sur les attitudes à favoriser lors d'un dévoilement.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Impliquer les parents dans l'élaboration du projet éducatif de l'école qui comporte un objectif portant sur le développement des compétences socio-émotionnelles ;

Les parents sont informés par un intervenant de l'école lorsqu'un conflit est signalé par leur enfant dans un délai de 24 à 48 heures ouvrables ;

Les intervenants sont disponibles pour discuter avec les parents de toute situation préoccupante, et ce, dans un délai de 24 à 48 heures ouvrables;

Une conférence est offerte chaque année aux parents afin de les outiller à aider leurs enfants à développer leurs compétences socio-émotionnelles.

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Sondage biannuel envoyé aux parents et aux élèves pour vérifier l'atteinte de cet objectif ;

S'assurer de garder une trace écrite de cette communication (courriel, note au dossier, autre) ;

S'assurer qu'un intervenant puisse être libéré pour cette tâche.

Publicité de la conférence afin que les parents qui le souhaitent y participent. Offrir une possibilité d'y participer de façon asynchrone.

Diffusion d'informations :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Info Parents de juillet	5 juillet 2024
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Envoi du plan de lutte aux parents dans le courriel d'information d'août	25 août 2024
Un Centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	Se trouve dans le plan de lutte, envoyé aux parents en août.	25 août 2024

Autres :

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer

les parents et favoriser leur collaboration :

Ressources en lien avec l'éducation à la sexualité pour les parents: <https://sites.google.com/csdecou.net/educationsexualite-parents/accueil>

Afficher sur le site web les documents explicatifs des contenus obligatoire à l'éducation à la sexualité:

<https://saintlouis.cssdd.gouv.qc.ca/parents/sante-et-education-a-la-sexualite/>

Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte: <https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/>

Ressources pour accompagner les parents:

Régulation en cours d'année

Commentaires /

S'assurer que l'information a bien été rendue disponible pour les parents.

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces

- Affichage dans l'établissement
- scolaire Site Web de l'école,
- Site du CSS
- Autres :

Date :

Au plus tard le 30
septembre de chaque

Dans le plan de lutte envoyé en août 2024 aux
parents.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du Centre de services scolaire, peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, il faut d'abord s'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

Le parent dépose sa plainte à la direction par écrit (courriel) à: andree-anne.goudreau@cssdd.gouv.qc.ca

Stratégies de diffusion des modalités :

Ce présent document qui est remis aux parents

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Informez les parents via ce document de la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel;

Identifiez une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte (l'une de nos deux intervenantes pivot).

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (*art. 75.1.5*).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

Écouter et sécuriser l'élève;

Signaler la situation au TES

responsable.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

Rencontres avec un intervenant pour :

Offrir un soutien psychosocial :

Permettre à l'élève de développer l'affirmation de soi, les compétences socio-émotionnelles et l'estime de soi.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

S'assurer que des interventions soient mises en place pour aider l'élève victime. S'assurer que la victime se sente en sécurité.

S'assurer que l'agresseur reçoit l'aide nécessaire pour lui permettre de développer des comportements prosociaux.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple : qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Actions à prendre:

Mettre en place le protocole en lien avec la situation:

1. Dévoilement à caractère sexuel
2. Comportements sexualisés
3. Sexto

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

:

- ✓ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ✓ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ✓ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ✓ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication. (ex. : émetteur radio par exemple).

Autres :

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations :

Rappels lors des assemblées
(principalement en août.)

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;

Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;

S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;

S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;

Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (*art. 75.1. 7*).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime

Soutien psychosocial;
Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socio-émotionnelles;
Valoriser le geste de dénonciation;
Assurer la sécurité de l'élève.

Pour l'élève témoin

Soutien d'un intervenant lors de la dénonciation et après celle-ci, afin que l'élève se sente en sécurité.
Valoriser le geste de dénonciation;
Assurer la sécurité de l'élève.

Pour l'élève auteur

Suivi avec un intervenant pour développer les compétences socio-émotionnelles;
Rencontre avec l'élève et ses parents;
Retrait du groupe pour une période déterminée (les travaux scolaires et un geste réparateur devront être faits avant la réintégration);
Rencontre avec l'élève, ses parents et le policier-éducateur;
Contrat d'engagement.

Violence à caractère sexuel Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime

Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;
Renforcer le comportement de dénonciation;
Évaluer les conséquences de la situation;
Offrir des rencontres individuelles de soutien à la victime;
Rehausser la surveillance;
Référer à des ressources externes.

Pour l'élève témoin

Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;
Renforcer le comportement de dénonciation;
Évaluer les conséquences de la situation;
Offrir des rencontres individuelles de soutien à l'élève témoin.

Pour l'élève auteur

Mettre en place des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement;
Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement;
Impliquer les parents pour la mise en oeuvre des stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Rencontre avec l'élève par la direction ;
Rencontre avec l'élève et ses parents par la direction ;
Suspension à l'interne ou à l'externe lors de laquelle les travaux scolaires et une réflexion doivent être complétés, avant le retour en classe ;
Rencontre avec le policier-éducateur ;
Service-conseil d'un intervenant du Centre de services scolaire.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Mettre en place le mode de vie de l'école pour la mise en place des sanctions ex:
Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
Limiter les contacts entre les parties;
Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur);
Suspension et protocole d'intégration;
Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse;
Suivre les recommandations du Directeur de la protection de la jeunesse.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1. 9*).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

À moins d'une situation exceptionnelle (absence de la direction), toute plainte sera traitée en 24 à 48 heures ouvrables par la direction. Le plaignant sera contacté par la direction dans ce délai, afin de discuter des pistes de solution possibles.

La direction consigne les plaintes dans un dossier et elle les achemine à la personne responsable du Centre de services scolaire chaque année.

Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;

Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;

S'assurer que la situation a pris fin;

Effectuer un retour avec les différents acteurs;

Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);

Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;

Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;

Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte;

Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

Mettre en place les mesures prises lors d'une situation concernant un acte d'intimidation ou de violence;

Informar régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;

Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;

Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la personne victime soit à proximité de la personne auteure des gestes);

Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;

Collaborer avec le service de police dans le cas où il y a une poursuite judiciaire.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de *l'article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;

Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, etc.);

Indiquer les formations suivies par le personnel dans le portfolio numérique afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;

Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;

Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher;

Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;

Mettre en place toutes autres mesures favorisant la sécurité des élèves.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

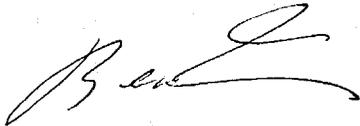
No. de résolution : 2024/04/22/02

- * Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 22 avril 2024
- * Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : août 2024
- * Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025

Signature de la direction : 

Date : 2024-04-22

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :



Date : 2024-04-25

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - S'explique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

📺 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

📺 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



ANNEXES

Annexe 1 – Suivi du signalement ou de plainte	32
Annexe 2 - Règles de vie	33
Annexe 3 - Code vestimentaire	36
Annexe 4 - Outils	38

ANNEXE 1 – SUIVI DU SIGNALEMENT OU DE PLAINTE

SUIVI DU SIGNALEMENT OU DE LA PLAINTE

La consignation de l'acte

Une fiche de consignation est complétée et prévoit :

- La nature de l'agression
- Les personnes impliquées
- Le moment
- L'endroit
- Les circonstances
- La fréquence

Un suivi est également effectué pour informer les membres du personnel et les parents concernés de l'évolution du dossier.

Les divers documents seront conservés confidentiellement dans le bureau de l'éducatrice spécialisée.

PLAINTES

Merci de vous référer au site web du centre de services : <https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/> afin de connaître le processus de traitement des plaintes.

Règles du Super Élève

Silencieux

- Je circule en marchant en tout temps et en silence aux entrées et pendant les heures de classe.
- Je travaille calmement et en silence.
- Je suis en silence lorsqu'on me le demande.

Ultra-respectueux

- Je respecte les autres en gestes et en paroles.
- Je vouvoie les adultes de l'école et je les appelle « monsieur ou madame ».
- Je prends soin du matériel.

Ponctuel

- J'arrive à l'heure.
- Je suis à mon affaire.
- Je respecte les échéances.

Engagé

- Je fournis les efforts nécessaires.
- J'utilise les bons moyens.
- Je m'implique activement.

Responsable

- J'assume les responsabilités qui me sont confiées.
- Je réfléchis avant d'agir.
- Je fais preuve d'autonomie en trouvant des solutions par moi-même.
- Je laisse mes objets personnels à la maison, à moins d'une permission spéciale. Les appareils électroniques comme les tablettes, téléphones et montres intelligentes sont interdits à l'école.

Processus disciplinaire

À l'école, nous avons choisi de distinguer un manquement mineur d'un manquement majeur qui représente un manquement plus sérieux. Selon la situation ou le contexte, l'intervenant applique le type de manquement logique à ceux-ci.

MANQUEMENTS MINEURS – Mémos

Un élève peut recevoir un mémo pour un comportement qui contrevient aux règles du super-élève par un geste, des paroles ou des comportements considérés inadéquats. Par exemple, un élève qui court ou qui ne respecte pas le silence aux endroits et aux moments demandés par l'adulte de l'école pourrait se voir remettre un mémo.

Voici la procédure :

- 1- L'élève reçoit un mémo pour un manquement mineur. L'intervenant qui lui remet avise son enseignant.
 - 2- L'élève fait signer son mémo par son parent et le remet à son enseignant qui va le conserver. Par la suite, l'enseignant remet le mémo à la T.E.S.
 - 3- Si l'élève accumule **5 mémos**, la T.E.S. lui fera remplir une fiche de réflexion.
- Si nécessaire, l'élève doit présenter des excuses ou faire un geste de réparation auprès de la personne à qui il ou elle a causé du tort.
- Une conséquence peut également être donnée à l'élève si l'intervenant juge que c'est nécessaire.
- Les mémos sont consignés et valables pour **l'étape en cours**.

La récurrence d'un manquement mineur peut être traité comme un manquement majeur. Des conséquences liées à un manquement majeur pourraient donc s'appliquer.

Conséquences logiques pour un manquement mineur

- Rester à proximité d'un surveillant.
- Reprendre le temps perdu pendant une récréation.
- Refaire le trajet lors d'un déplacement dans le corridor.
- Faire une affiche.
- Reformuler correctement ses propos.
- Autre conséquence logique directement en lien avec le geste posé.

Geste de réparation

Excuses verbales ou écrites au besoin.

Manquements majeurs

L'élève peut recevoir un billet de manquement majeur lorsqu'il contrevient aux règles du super-élève par un comportement plus grave comme la violence, un langage inadéquat, de l'intimidation, etc. L'intensité du comportement est plus grave et les résultats également. Par exemple, une bataille, des menaces, un ou des comportements répétitifs, etc.

Voici la procédure :

1. L'élève reçoit un billet de manquement majeur.

L'intervenant :

- Indique le manquement majeur en cochant la case appropriée.
- Décrit la situation qui a entraîné le billet.
- Avise l'enseignant ou l'éducateur de la situation.
- Remet la partie détachable à l'enseignant de l'élève.

L'enseignant ou l'éducateur :

- Détermine la conséquence et le geste de réparation.
- Remet le billet à l'élève qui devra le faire signer.
- Planifie une rencontre avec la direction au besoin.
- S'assure que la conséquence a été appliquée et que le geste réparateur est effectué.

2. L'élève fait signer le billet par son parent et le rapporte à son enseignant ou éducateur.
3. L'élève reçoit la conséquence logique identifiée en lien avec le manquement et doit faire un geste de réparation.
4. L'élève rencontre la direction selon le cas observé et l'éducateur spécialisé conserve le billet de manquement majeur.

Toute décision de suspension est prise par la direction.

Relation d'aide

L'enseignant ou l'éducateur du service de garde informe la T.E.S. du manquement majeur et conviennent ensemble, s'il y a lieu, que l'élève soit rencontré par celle-ci afin de travailler certaines habiletés sociales. Par ailleurs, il se peut que la relation d'aide soit assumée par l'enseignant ou par l'éducateur du service de garde.

Conséquences logiques

- Rester à proximité d'un adulte.
- Perdre le droit à une activité pour un certain temps.
- Perdre le droit de parole pour un certain temps.
- Se placer en avant dans le rang.
- Confier l'objet problématique à un adulte pour un temps déterminé.
- Être retiré du groupe.

- Être assigné à une place déterminée dans un lieu précis.
- Être assigné à une retenue lors d'une journée de classe ou lors d'une journée pédagogique.
- Être suspendu pour un temps déterminé par la direction de l'école.
- Autre conséquence logique directement en lien avec le geste posé.

Gestes de réparation

- Faire des excuses en présence d'un adulte.
- Écrire une lettre d'excuses à la personne à qui j'ai causé du tort.
- Faire un dessin à la personne à qui j'ai causé du tort.
- Préparer une affiche.
- Écrire une lettre convaincante (ex. : pour qu'on me rende l'objet qu'on m'a confisqué).
- Rendre service à l'adulte.
- Réparer ou remplacer ce que j'ai endommagé.
- Ramasser ce que j'ai laissé traîner.
- Replacer ce que j'ai déplacé.
- Nettoyer ce que j'ai sali.
- Etc.

ANNEXE 3 - CODE VESTIMENTAIRE

Code vestimentaire

- Afin de permettre aux élèves de profiter pleinement des activités à l'école, leur tenue vestimentaire doit être adaptée à la météo. L'hiver, des bottes ainsi qu'un habit de neige sont nécessaires.
- L'élève doit porter des vêtements adaptés aux activités et aux saisons.
- Tout vêtement jugé non convenable à l'école ne sera toléré (par exemple, les chandails trop courts, les pantalons trop courts <<shorts>>).
- De plus, tout vêtement affichant de la vulgarité, de la violence ou tout article prônant la violence ne sont pas tolérés.
- L'élève doit porter en tout temps des chaussures bien ajustées et bien attachées afin de jouer sans risque de se blesser.

L'élève doit toujours être vêtu convenablement selon les températures et l'état de la cour de l'école selon les saisons. Nous nous attendons à ce que l'élève se présente à l'école avec des vêtements propres et décents. Ainsi, les camisoles à petites bretelles, les shorts très courts et les sandales de plage ne sont pas autorisés. De plus, tout vêtement portant une identification reliée à la violence est interdit. Pour l'éducation physique, l'élève doit porter un chandail à manches courtes ainsi qu'un pantalon court. Seules les espadrilles à semelles non marquantes et ne servant pas à l'extérieur sont autorisées au gymnase. Les élèves sont invités à chausser leurs espadrilles de gymnase également dans les classes afin de conserver les locaux propres.

ANNEXE 4 - OUTILS

Mémo



Nom de l'élève : _____

Date : _____

Aujourd'hui, en tant que Super élève, tu as oublié
d'être...

S ilencieux

U ltra-respectueux

P onctuel

E ngagé

R esponsable

Nom de

l'élève : _____ Date :

_____ Classe de

_____ Niveau :

P 1 2 3 4 5 6

Groupe au service

de garde : _____

Nom de l'intervenant :

Nom de l'élève :

Date : _____

Niveau : P 1 2 3 4 5 6

Groupe au service de garde : _____

Billet de manquement majeur

J'ai manqué de respect...

- en paroles
- en gestes
- en lien avec du matériel

Description :

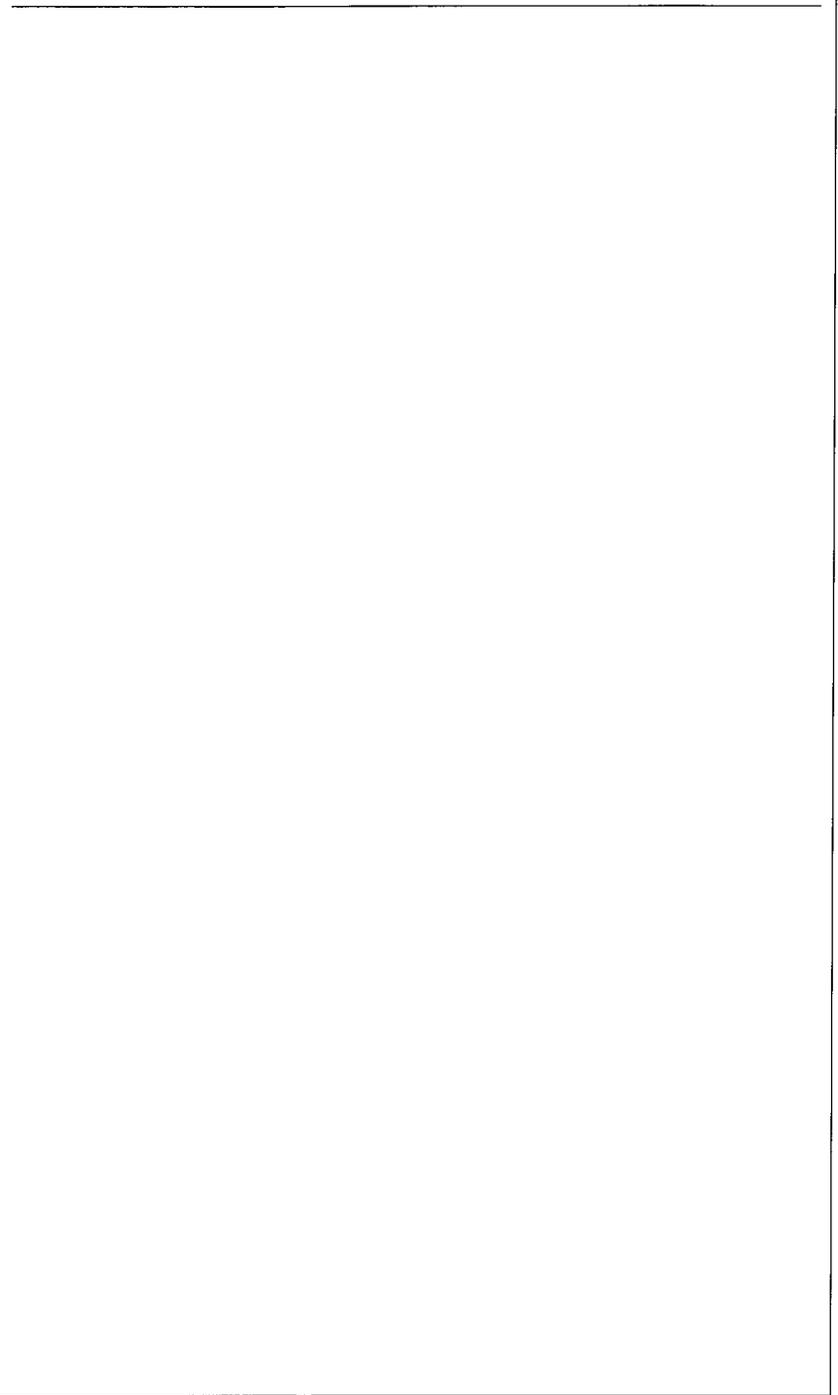
Conséquence :

Geste réparateur :

Signature du parent :

Signature de l'élève :

Signature de la direction :



ÉTAPES POUR RÉSOUDRE UN CONFLIT



1 Prends le temps
de te calmer.



2 Pense
à comment tu te sens.



3 Exprime
calmement ton émotion.

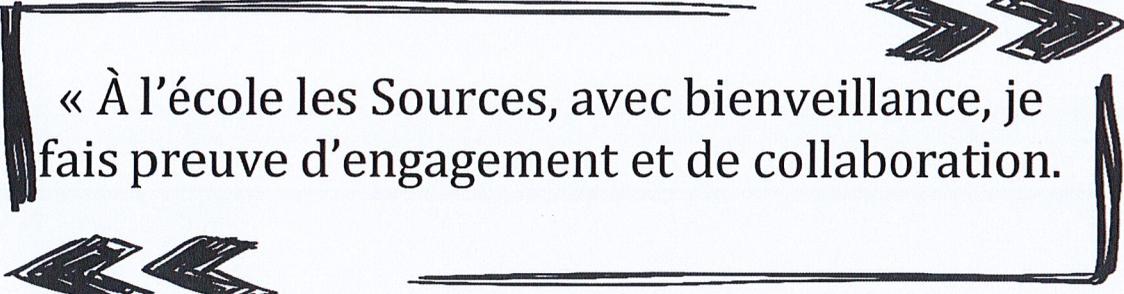


4 Écoute
l'autre personne.



5 Trouve une solution
et demande de l'aide au besoin.

mooZoom



« À l'école les Sources, avec bienveillance, je fais preuve d'engagement et de collaboration. »

Dans une optique d'encourager les valeurs et les orientations du projet éducatif de l'école, nous désirons, avec la participation de tous les élèves et de tous les membres du personnel, établir un système de renforcement positif.

Les valeurs que nous désirons inculquer et mettre en évidence sont :

★ Bienveillance

« Disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui. » (Larousse)

★ Engagement

« Acte par lequel on s'engage à accomplir quelque chose (...). » (Larousse)

★ Collaboration

« Action de collaborer, de participer à une œuvre avec d'autres. » (Larousse)

À partir du mois d'octobre, pour une durée de 6 semaines entre chaque tirage, toutes les classes et tous les groupes du service de garde auront la chance de cumuler des coupons **B.E.C.**. Chaque coupon sera remis par un adulte qui aura observé un geste ou une action fait par un élève relatif à l'une de nos valeurs. Les enseignants et les éducateurs seront responsables de remettre les coupons aux élèves et de les cumuler dans une boîte. À la fin de la 6^e semaine, les enseignants devront remettre leur boîte à la T.E.S. afin de procéder à un tirage. Il y aura un tirage par degré scolaire.

Coupon B.E.C.		
Nom de l'élève :		

Date :		

Aujourd'hui, en tant que Super élève, tu as fait preuve de...		
		B ienveillance
		E ngagement
		C ollaboration

Remis par :		

Signature du parent :		

Il se peut que tu aies vécu de l'intimidation. Raconter l'incident le plus simplement possible.

« **DÉNON**cer, c'est dire **NON** à l'intimidation ! »

Coupon de dénonciation

Date : _____

Ton nom : _____ classe de : _____

La personne qui m'intimide est : _____

Je connais un élève qui est intimidé, il s'appelle : _____

L'élève qui l'intimide est : _____

Raconte-nous brièvement ce qui est arrivé :

Date : _____ Nom de l'élève : _____

Classe : _____

Heure de l'incident : Matin Récréation Dîner Autobus

Lieu :

Service de garde

Cour d'école

Corridor

Salle de classe

Toilette

Autre: _____

Identification du type d'intimidation ou d'acte de violence

Agression physique :

Pousser

Bousculer

Agacer

Enfermer dans un endroit.

Agresser dans le but de faire mal.

Contraindre à faire quelque chose par la menace

Frapper

Cracher

Menacer ou agresser des membres de
s'approprier des objets

Voler ou

la famille ou des amis de la victime.

Autres: _____

Intimidation sociale :

Parler dans le dos

Ridiculiser l'autre en public.

Humilier en public (ex. révéler des
informations personnelles, graffiti).

Faire porter le blâme.

Faire circuler des rumeurs.

Exclure du groupe d'amis.

Exclure avec malice.

Manipuler les autres pour qu'ils rejettent.

Isoler totalement du groupe de pairs.

Défier à faire quelque chose (initiation).

Autres: _____

Agression verbale et écrite :

Se moquer.

Insulter à propos du sexe ou de la race.

Traiter de noms méchants ou blessants. Menacer de violence physique.

Ridiculiser à propos d'objets ou de vêtements. Ridiculiser à propos de l'apparence physique

Cyberintimidation :

Envoyer des courriels ou des messages textes blessants ou menaçants

Accéder au compte d'une autre personne et y modifier le contenu

Faire circuler des rumeurs, des secrets ou des potins embarrassants au sujet d'une personne via le net

Prendre une photo d'une personne, un enregistrement audio ou filmer une vidéo et l'envoyer à d'autres personnes sans sa permission (*ceci vaut autant de prendre une photo d'un autre élève que d'un membre du personnel*)

Autres: _____

Qui a été touché par ces comportements :

Pair

Enseignant

Éducatrice

Autre: _____

Témoins : _____

Commentaires : _____

Signature : _____

Actions prises

Vérification de la situation faite par :

Enseignant Surveillant Direction Autres: _____

	Date
<input type="checkbox"/> Avertissement	
<input type="checkbox"/> Gestes de réparation (excuses)	
<input type="checkbox"/> Discussion avec le titulaire	
<input type="checkbox"/> Discussion avec l'intervenante	
<input type="checkbox"/> Retenue pendant la récréation	
<input type="checkbox"/> Retenue pendant l'heure du dîner	
<input type="checkbox"/> Appel aux parents	
<input type="checkbox"/> Devoirs ou travaux supplémentaires	
<input type="checkbox"/> Temps de réflexion	
<input type="checkbox"/> Promenade avec la surveillance	
<input type="checkbox"/> Rencontre avec la direction	
<input type="checkbox"/> Rencontre avec la T.E.S.	
<input type="checkbox"/> Autres :	